

PORTS DE PLAISANCE ET DE PECHE DE PORNIC REGLEMENT D'EXPLOITATION

Règlement applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 après avis du Conseil Portuaire du 11 octobre 2024

Ports de Pornic
Capitainerie
Avenue de la Noëveillard
44210 PORNIC

Portspornic@la-nautisme.fr

<https://www.loire-atlantique-nautisme.fr/>

SOMMAIRE

ARTICLE 1 . DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 . CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION.....	4
CHAPITRE 1. GENERALITES.....	5
ARTICLE 3 . OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 4 . NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS.....	5
ARTICLE 5 . RESPONSABILITE PORTUAIRE.....	5
CHAPITRE 2. LISTES D'ATTENTE.....	6
ARTICLE 6 . DEFINITION DES LISTES D'ATTENTE	6
ARTICLE 7 . INSCRIPTION SUR LES LISTES	6
ARTICLE 8 . MAINTIEN SUR LISTE D'ATTENTE - RADIATION	7
ARTICLE 9 . FRAIS DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE DU PORT DE LA NOEVEILLARD	7
ARTICLE 10 . INFORMATION ET COMMUNICATION	7
CHAPITRE 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....	8
ARTICLE 11 . AUTORITE ATTRIBUTRICE	8
ARTICLE 12 . PRINCIPES D'ATTRIBUTION	8
ARTICLE 13 . CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE.....	9
ARTICLE 14 . DUREE DES LOCATIONS	10
CHAPITRE 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....	10
ARTICLE 15 . LES EMPLACEMENTS	10
ARTICLE 16 . OBLIGATIONS DE L'USAGER.....	10
ARTICLE 17 . EXCLUSIVITE	12
ARTICLE 18 . EMPLACEMENTS LAISSES VACANTS	13
ARTICLE 19 . RESTRICTION D'ACCES AU PORT	13
CHAPITRE 5. REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL	14
ARTICLE 20 . EXIGIBILITE	14
ARTICLE 21 . PRIX	14
ARTICLE 22 . MODALITES DE PAIEMENT	14
CHAPITRE 6. VISITEURS	15
ARTICLE 23 . VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER	15
ARTICLE 24 . VISITEURS A LA JOURNEE	18
CHAPITRE 7. RESILIATION ET EXCLUSION.....	21
ARTICLE 25 . PROCEDURE DE RESILIATION.....	21
ARTICLE 26 . PROCEDURE D'EXCLUSION DU PLAN D'EAU.....	21
ARTICLE 27 . CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ET DE L'EXCLUSION	22
ARTICLE 28 . DEPART ANTICIPE D'UN NAVIRE DE SON POSTE D'AMARRAGE	22
CHAPITRE 8. REGLEMENTS PARTICULIERS.....	23
ARTICLE 29 . UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE ET DE MANUTENTION DE LA NOEVEILLARD ET DE SES EQUIPEMENTS	23
ARTICLE 30 . UTILISATION DE LA POTENCE PECHE	27
ARTICLE 31 . PARKING DU PORT DE LA NOEVEILLARD	28
ARTICLE 32 . UTILISATION DU PONTON DU BRISE-LAMES DE GOURMALON.....	30
CHAPITRE 9. EQUIPEMENTS	30
ARTICLE 33 . UTILISATION DES CALES DE MISE A L'EAU	30
ARTICLE 34 . UTILISATION DU TERRE-PLEIN (GOURMALON)	32
ARTICLE 35 . UTILISATION DU TERRE PLEIN PROFESSIONNEL DE L'ANCIENNE JETEE	32

ARTICLE 36 . PONTON PROFESSIONNEL	33
CHAPITRE 10. ENVIRONNEMENT	34
CHAPITRE 11. BATEAU EPAVE ET BATEAU ABANDONNE	34

ARTICLE 1 .DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Le Syndicat Mixte des Ports de Loire-Atlantique	L'autorité portuaire concédante.
Loire-Atlantique Nautisme	Le gestionnaire des ports.
Ports de Pornic	Port de plaisance et de pêche de la Noëveillard et port de plaisance et de pêche de l'Avant-port et du Vieux port de Pornic
Surveillants de port et auxiliaire de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils sont chargés de faire respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions. Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction.
Maître de port	Représentant sur place du gestionnaire du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire et au respect du présent règlement d'exploitation.
Agents portuaires	Ils assurent la bonne exploitation du port. Ils agissent sous la direction du Maître de ports.
Capitainerie des ports	Siège de l'administration des ports.

ARTICLE 2 .CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives des Ports de Pornic telles que définies par le contrat de délégation de service public pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des Ports de Pornic signé le 11 mars 2021.

Chapitre 1. GENERALITES

ARTICLE 3 . OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement détermine les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements délivrées par le gestionnaire de port, ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements des Ports de Pornic.

Il est applicable à tout usager du domaine portuaire utilisant les installations portuaires.

Le présent règlement est annexé aux autorisations d'occupation du domaine public fluvial et affiché ou consultable sur le site internet du concessionnaire. Il est donc applicable aux usagers du port.

ARTICLE 4 . NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS

Les locations sont délivrées par le gestionnaire des ports sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public dans le respect des caractéristiques des Ports soit notamment :

- un tirant d'eau maximum de 2,50 m (deux mètres cinquante) pour le port de la Noëveillard,
- un tirant d'eau maximum de 1.50 m (un mètre cinquante) pour l'Avant-port et le Vieux-port.

En conséquence, l'usager ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation est consentie intuitu personae. Elle n'est ni transmissible, ni cessible, sauf autorisation expresse du gestionnaire des ports. Elle ne peut faire l'objet d'une mise en gage et plus généralement d'aucune opération relative aux droits réels.

Le contrat annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans les ports aux tarifs et conditions du contrat initialement consenti. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation. Dans ce cas, cette disposition ne peut intervenir que sous réserve de la réception dans un délai de deux mois suivant la date de décès de l'accord écrit de l'ensemble des ayants-droits qui doivent, dans ce même délai, communiquer au gestionnaire des ports les coordonnées du notaire chargé de la succession et de la personne représentante en cas de copropriété titulaire de ce contrat.

Un Comité spécifique pour les cas délicats ou litigieux traitera entre autres le traitement des suites en cas de décès du titulaire du contrat pour les conjoints et les copropriétaires de bateaux. Ce comité est composé de :

- 2 membres du Délégrant
- 2 membres de concessionnaire
- 3 membres du CLUPP

Toute occupation du domaine public à flot ou à terre, sans droit ni titre peut donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

En application de l'article L.2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toutes les contestations, soumises au droit français, qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement et des contrats portant occupation du domaine public relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 5 .RESPONSABILITE PORTUAIRE

Le gestionnaire a en charge l'exploitation portuaire. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire, le paiement de la redevance ne constituant qu'un droit de stationnement dans le port. Le gestionnaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

Chapitre 2. LISTES D'ATTENTE

ARTICLE 6 . DEFINITION DES LISTES D'ATTENTE

Liste externe :

Il est tenu la liste dite « liste externe des plaisanciers » destinée à recueillir les demandes des plaisanciers ne disposant pas d'emplacement aux ports.

Le demandeur doit s'inscrire sur la liste en indiquant les longueur, largeur et tirant d'eau du bateau. Le changement de caractéristiques reste possible à tout moment, et n'emporte pas modification du rang sur la liste d'attente, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du chapitre 2. Il doit se faire par écrit adressé au gestionnaire du port. Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire en liste d'attente.

Liste interne :

Il est tenu la liste dite « liste interne des usagers du port » destinée à recueillir la demande d'usagers disposant d'un emplacement en contrat annuel et souhaitant changer de caractéristiques de bateaux et/ou d'emplacement.

Le demandeur doit s'inscrire sur la liste en indiquant les longueur, largeur et tirant d'eau du bateau. Le changement de caractéristiques de bateau reste possible à tout moment, et n'emporte pas modification du rang sur la liste d'attente, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du chapitre 2. Il doit se faire par courrier adressé au gestionnaire du port.

Le fait d'être titulaire d'un contrat annuel ou saisonnier à l'Avant-Port et au Vieux-Port n'entraîne pas de priorité pour l'attribution d'un emplacement situé dans le port de la Noëveillard.

ARTICLE 7 . INSCRIPTION SUR LES LISTES

L'inscription sur les listes d'attente des contrats annuels ne peut concerner que les navires dans les limites suivantes :

- longueur maximum de 18 m (dix-huit mètres),
- largeur maximum de 5 m (cinq mètres),
- tirant d'eau maximum de 2,50 m (deux mètres cinquante),
- poids maximum de 25 t (vingt-cinq tonnes).

Les demandes d'inscription type sont disponibles à la capitainerie des ports.

L'inscription est individuelle et personnelle.

L'inscription sur une liste ne peut que résulter d'une demande écrite signée du plaisancier ou confirmation par mail en cas d'inscription sur le site internet.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- pour les personnes physiques :
 - d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
 - des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
- pour les personnes morales :
 - Associations déclarées :
 - d'une copie du récépissé de déclaration en préfecture,
 - d'une photocopie d'une pièce d'identité du président en cours de validité,
 - des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
 - Sociétés :

d'une pièce d'identité du mandataire, en cours de validité,
d'un extrait K bis du RCS datant de moins de trois mois,
des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,

- des caractéristiques du bateau.

La confirmation de l'inscription sur la liste d'attente devient effective lors de l'encaissement des frais de gestion de la liste d'attente, conformément à la tarification en vigueur approuvée en Conseil Portuaire.

La date effective de l'inscription d'origine génère le rang.

Le changement de gabarit est possible à tout moment et doit être notifié au gestionnaire du port par courrier.

Nul ne peut être inscrit sur liste d'attente s'il est mineur, incapable, déchu de ses droits civiques.

ARTICLE 8 .MAINTIEN SUR LISTE D'ATTENTE - RADIATION

Au plus tard, le 30 septembre de l'année en cours, le gestionnaire des ports envoie à chaque demandeur inscrit sur liste d'attente, une demande de maintien de son inscription pour l'année suivante, ainsi qu'une confirmation des éléments du dossier remis lors de l'inscription.

Les demandeurs devront confirmer le maintien de leur inscription, en apportant éventuellement les modifications relatives à leur dossier d'inscription (adresses postales et électroniques, coordonnées téléphoniques, caractéristiques de leur bateau), et ce, au plus tard le 15 octobre de l'année en cours.

Passé ce délai, le maintien de l'inscription sur liste d'attente sera annulé sans qu'il soit nécessaire, pour le gestionnaire du port, de le notifier à l'inscrit radié.

Les inscrits peuvent demander leur radiation à tout moment par courrier ou mail adressée au gestionnaire du port ou à l'occasion des opérations d'actualisation des listes. Le maintien de l'inscription sur la liste d'attente devient effectif lors de l'encaissement des frais de gestion de la liste d'attente.

ARTICLE 9 . FRAIS DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE DU PORT DE LA NOVEILLARD

Liste externe des plaisanciers :

Des frais de gestion de la liste d'attente, conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en capitainerie, seront exigés chaque année, afin de confirmer le maintien de l'inscription sur liste d'attente.

Ces frais résultent de la gestion administrative de la liste d'attente. Cette gestion administrative de la liste d'attente, comporte notamment :

- l'établissement d'un dossier d'inscription,
- la gestion du dossier d'inscription,
- l'information portée à l'inscrit dès lors qu'une place correspondant à sa demande se libère,
- l'envoi d'une demande de maintien de l'inscription pour l'année suivante.

Liste interne des usagers du port :

Les usagers du port inscrits sur la liste interne des usagers du port seront exonérés des frais de gestion de la liste d'attente interne.

ARTICLE 10 . INFORMATION ET COMMUNICATION

Chaque plaisancier peut solliciter les services du port afin de connaître son rang sur la liste d'attente. Afin de visualiser son rang en liste d'attente le plaisancier peut consulter l'application du port ou solliciter les services du port

Chapitre 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 11 .AUTORITE ATTRIBUTRICE

Le gestionnaire des ports attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation des ports et en application du présent règlement.

Seuls sont autorisés les navires dans les limites suivantes :

- longueur maximum de 18 m (dix-huit mètres),
- largeur maximum de 5 m (cinq mètres),
- tirant d'eau maximum de 2,50 m (deux mètres cinquante),
- poids maximum de 25 t (vingt-cinq tonnes).

Elle peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat. Lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau est à la charge de l'usager. A défaut, les agents des ports sont autorisés à procéder au déplacement du bateau, à la charge et sous la responsabilité de l'usager.

ARTICLE 12 . PRINCIPES D'ATTRIBUTION

Le gestionnaire des ports attribue chaque emplacement devenu disponible en fonction de l'ancienneté d'inscription du demandeur inscrit sur les listes d'attente, qu'il tient à cet effet, pour la catégorie demandée.

Le gestionnaire des ports n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation des ports ou à un motif d'intérêt général.

Les emplacements libérés seront affectés, par ordre de priorité :

- Aux professionnels pour des activités de location de bateaux aux particuliers, ou de boat-club, dans la limite des demandes estimatives annuelles produites par les professionnels et validées par l'exploitant
- aux demandes sur la liste interne
- aux acheteurs d'un bateau neuf (1ère mise à l'eau) par l'intermédiaire d'un professionnel du nautisme dont le siège est sur le territoire de Pornic Agglo, dans la limite des demandes estimatives annuelles produites par les professionnels et validées par l'exploitant, pour la durée de l'année en cours avec possibilité de renouvellement pour une seule année entière
- aux demandeurs sur la liste externe.

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée, en contrat annuel, au premier inscrit sur la liste d'attente en fonction des places disponibles et de la catégorie de bateau. Cette proposition est faite au demandeur pour un bateau dont les caractéristiques inscrites sur la demande sont compatibles avec l'emplacement libéré.

Le gestionnaire des ports avertit le demandeur par tous moyens (téléphone, mail, ...) de cette disponibilité et de la date de mise à disposition de l'emplacement. Un délai de réponse, n'excédant pas 7 jours calendaires, sera laissé au demandeur contacté. En l'absence de réponse, dans le délai imparti, la proposition d'emplacement sera considérée comme étant refusée. La place est alors proposée au suivant sur la liste.

Dans le cas où le demandeur accepte la proposition, un contrat de location annuel d'un poste d'amarrage sera établi.

Dans le cas contraire, le demandeur conserve son rang sur la liste d'attente. Cependant, en cas de second refus, le demandeur devra se réinscrire sur liste d'attente conformément à l'article 6 du présent règlement.

Toute demande d'attribution de place à quai dans le Vieux Port est soumise aux principes d'attribution tels que décrits ci-dessus.

Afin de contribuer à la valorisation du caractère patrimonial du Vieux-Port, les emplacements situés à quai dans le Vieux-Port sont réservés aux navires suivants :

- navires appartenant à des pêcheurs professionnels en activité
- navires appartenant à d'anciens pêcheurs professionnels justifiant de 20 ans d'activité sur le port de Pornic
- aux navires de patrimoine ayant fait l'objet d'un accord du comité d'agrément pour l'accueil de bateaux de patrimoine dans le Vieux Port de Pornic

*Toute occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité économique sera précédée d'une procédure de sélection et de publicité préalables par le gestionnaire du port en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

L'emplacement ne pourra être ni sous-loué, ni cédé. L'utilisateur professionnel s'engage à fournir chaque année les documents relatifs à la propriété du bateau et à sa police d'assurance.

* Tout acheteur d'un bateau neuf (1ère mise à l'eau) par l'intermédiaire d'un professionnel du nautisme dont le siège est sur le territoire de la communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz, et dans la limite des demandes estimatives annuelles produites par les professionnels et validées par l'exploitant, pourra se voir proposer un contrat bateau neuf pour la durée de l'année en cours avec possibilité de renouvellement pour une seule année entière. L'emplacement devra être libéré à la fin de la dernière année et ce type de contrat n'entraîne aucune priorité sur la liste d'attente externe et ne permet pas d'inscription sur la liste interne.

ARTICLE 13 . CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE

*Dès acceptation par le demandeur de la proposition d'un emplacement par le gestionnaire du port, un contrat de location d'un poste d'amarrage sera adressé en deux exemplaires signés au demandeur.

Ce dernier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Copie du Certificat d'enregistrement d'un navire de plaisance ou du bon de commande ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,
- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- Attestation de confié signée par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale,
- Le règlement de la redevance, suivant les modalités financières définies au contrat.

Le demandeur ne pourra occuper l'emplacement en l'absence d'envoi desdites pièces.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

Le gestionnaire devra être avisé de toute modification relative aux éléments décrits ci-dessus, sous peine de résiliation.

Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entraîner une indemnité d'occupation du domaine public, conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en Capitainerie.

ARTICLE 14 . DUREE DES LOCATIONS

Selon l'ancienneté d'occupation, la durée des contrats différera de la manière suivante :

- Le premier contrat est le contrat initial conclu entre le plaisancier et le gestionnaire du port. Ce contrat aura une durée égale ou inférieure à 12 mois.
- Le deuxième contrat est un contrat consécutif au contrat initial, sans rupture contractuelle, conclu entre le plaisancier et le gestionnaire du port d'une durée d'une année coïncidant avec l'année civile.

A partir du deuxième contrat, les contrats ultérieurs auront la même durée que le deuxième contrat.

Dans tous les cas, le contrat prendra fin impérativement au 31 décembre de l'année pour laquelle le contrat est conclu.

Le contrat initial est consenti pour une durée ferme sans possibilité de résiliation.

Pour leur deuxième contrat consécutif et les contrats ultérieurs, l'Usager pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de 2 (deux) mois.

A défaut de résiliation, un nouveau contrat sera proposé, à la date d'échéance, pour une durée d'un (1) an prenant effet au 1er Janvier dans les mêmes conditions (navire, propriétaire, catégorie tarifaire).

La mise à disposition de la facture annuelle via l'application ou disponible sur demande à la Capitainerie matérialisera, sous réserve que l'usager soit à jour de toutes ses dettes de stationnement et autres prestations annexes du port, le nouveau contrat intervenu dans ces conditions.

Chapitre 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 15 . LES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

ARTICLE 16 . OBLIGATIONS DE L'USAGER

Tout usager se doit de respecter le règlement de police des ports, ainsi que le présent règlement.

L'usager plaisancier s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial, sous peine de résiliation. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur, la largeur et du nombre de coques. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurales et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée

à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en Capitainerie.

L'occupation de l'emplacement sur catways par un usager professionnel du nautisme est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé en considération de la catégorie de l'emplacement, conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Les activités professionnelles du nautisme doivent s'entendre notamment de la réparation et de l'armement des navires extérieurs au port, de la location aux particuliers, de la vitrine commerciale, du dépôt-vente de navire de tiers et de la gestion- location d'un navire de tiers. L'emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé. L'utilisateur professionnel s'engage à présenter en Capitainerie les documents relatifs à la propriété du navire et à sa police d'assurance.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

Sur les pontons, l'utilisateur s'engage sous sa responsabilité à munir son navire de tout système de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) adapté à son navire aux fins de protection de celui-ci à quelque endroit que ce soit du port.

Pour les mouillages, ils devront être utilisés tels qu'ils ont été installés et ne doivent en aucun cas être modifiés par leur bénéficiaire. En cas d'avaries subies par les chaînes ou les bouées, l'utilisateur devra en informer immédiatement le responsable du port.

Chaque propriétaire de bateau devra mettre en place à l'avant et à l'arrière au moins une amarre, celle à l'arrière étant fournie et mise en place par le gestionnaire du port. Néanmoins, le propriétaire demeure responsable de la surveillance de l'usure de cette amarre, à charge pour lui de prévenir le gestionnaire du port pour son remplacement. Ces amarres devront être frappées sur les anneaux des bouées à la condition expresse qu'elles ne flottent pas. En cas d'absence prolongée du propriétaire (période hivernale), il est obligatoire de doubler les amarres à l'avant. Chaque usager devra disposer sur chaque bord de son bateau des défenses pour amortir les contacts inévitables entre les embarcations. Les pneus sont formellement interdits.

Afin que tous les bateaux se comportent d'une manière quasi identique pendant leurs mouvements au mouillage (ressac, courant, vent.) il est indispensable qu'ils soient amarrés « court » sur les bouées, environ un mètre entre l'anneau avant et le chaumard d'étrave). L'amarrage recommandé peut être demandé à la capitainerie du port.

En tout état de cause, le gestionnaire du port ne saurait être responsable de toute avarie résultant de cet amarrage.

Les bateaux quillards ou dériveurs lestés dont le tirant d'eau cause une gîte prononcée à l'échouage devront obligatoirement béquiller.

Chaque titulaire d'un contrat annuel peut utiliser dans l'enceinte portuaire une annexe lui appartenant dont la longueur ne pourra excéder trois mètres (3 m) et la largeur un mètre quarante (1,40 m).

L'utilisateur devra procéder à la déclaration de son annexe au bureau du port en remplissant le formulaire ANNEXE.

Un emplacement ainsi qu'un numéro seront affectés à l'annexe.

L'annexe devra également comporter le nom du bateau ou nom AXE plus le nom du bateau. Les annexes non identifiées pourront être enlevées et détruites, sans délai, par le gestionnaire du port.

A l'issue du contrat de location, l'utilisateur devra libérer également l'emplacement à terre ou à flot pour l'annexe.

A défaut, l'utilisateur se verra facturer l'emplacement à terre ou flot occupé par son annexe au tarif visiteur correspondant à la catégorie de celle-ci.

De manière générale (mouillages et pontons), l'utilisateur s'oblige à procéder au contrôle régulier du potentiel de corrosion des coques et équipements métalliques immergés de son navire de manière à éviter tout phénomène d'électrolyse.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires ayant souscrit un contrat individuel de consommation électrique.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'utilisateur et le gestionnaire du port, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande de location au maître de port.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus titulaire d'un titre portant sur le navire, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du navire. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du navire à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.

L'utilisateur s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'utilisateur est tenu d'assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

Les chaînes, câbles et cadenas entre les bateaux et les ouvrages portuaires sont interdits pour des raisons de sécurité et de gestion du plan d'eau. Les agents portuaires sont autorisés à sectionner sans préavis tout dispositif entravant le déplacement de bateau dans l'enceinte du port.

ARTICLE 17 . EXCLUSIVITE

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'utilisateur et le gestionnaire du port. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé même si le navire désigné pour occuper la place est propriété du titulaire du contrat auquel cas, le navire occupant la place entrera dans les règles des contrats saisonniers, ni occupé par un autre navire à l'initiative de l'utilisateur.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel un contrat a été conclu, il devra en aviser le maître de port, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maître de port se réserve alors le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées compatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, un avenant au contrat de location d'un poste d'amarrage sera conclu, dès remise des pièces suivantes :

- copie du Certificat d'enregistrement du navire de plaisance ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,

- attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,

- attestation de confié signée par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées incompatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, l'utilisateur ne sera pas autorisé à procéder à la substitution. Ce dernier sera alors invité à s'inscrire sur la liste d'attente interne des usagers du port.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraîne la conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement.

ARTICLE 18 . EMBLEMES LAISSES VACANTS

a) Cas général

L'utilisateur s'oblige à prévenir le maître de port de toute absence du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du lendemain du jour d'absence. Le maître de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à des navires de passage, et ce sans indemnités pour l'utilisateur.

b) Cas exceptionnel

En cas d'absence prévisible du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à une année calendaire, l'utilisateur bénéficiant du tarif annuel préférentiel, se doit :

- d'informer le maître de port, au plus tard, deux mois précédant la date de son départ,
- d'informer le maître de port au plus tard, deux mois précédant la date de son retour,
- de respecter la durée d'un an minimum et renouvelable par année complète.

En cas de retour anticipé, le navire sera considéré en escale.

Cette absence :

- peut être accordée de manière exceptionnelle, et ce, par dérogation au premier alinéa de l'article 13 du présent règlement,
- ne peut excéder quatre années consécutives.

En cas d'acceptation par le gestionnaire du port, de cette absence

- une remise de 85% sera appliquée sur la base du contrat annuel du dernier navire, par année d'absence dans la limite d'absence autorisée,
- un emplacement, facturé mensuellement au tarif « visiteurs », sera mis à disposition de l'utilisateur entre la date de son retour et la date de fin du contrat,
- un nouvel emplacement sera proposé à l'utilisateur, selon disponibilité, pour l'année suivante la date de son retour.

ARTICLE 19 .RESTRICTION D'ACCES AU PORT

En cas de travaux ou d'opérations de maintenance et d'entretien apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie du port, le gestionnaire du port informera les usagers du port bénéficiant d'un contrat annuel et saisonnier, de l'importance des travaux, ainsi que de la durée prévue de la gêne à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie du port.

L'utilisateur est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès au port.

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie des équipements de stationnements des navires, le gestionnaire du port pourra demander à l'utilisateur de procéder par ses soins à l'enlèvement de son navire, et à défaut, à ses frais, pour une durée déterminée, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'utilisateur.

Chapitre 5. REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 20 . EXIGIBILITE

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date de la mise à disposition de l'emplacement que l'emplacement soit occupé ou non.

La redevance annuelle correspond à un forfait appliqué pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile ; aucun prorata ne sera appliqué en cas d'arrivée en cours d'année.

ARTICLE 21 . PRIX

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire approuvée annuellement après avis du Conseil Portuaire. Cette grille tarifaire est affichée en capitainerie.

Il est rappelé que le montant de cette redevance d'occupation est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur, de la largeur et du nombre de coques. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bouvrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils.

La mesure du bateau sera réalisée à la demande du port, de manière contradictoire avec l'utilisateur à l'aide d'un système de mesure mis en place par la capitainerie et certifié. En cas de non-réponse de l'utilisateur, la mesure retenue sera celle effectuée par la capitainerie.

En cas de différence d'identité entre le signataire du contrat et la personne procédant au règlement de la redevance portuaire, cette dernière ne saurait prétendre à un quelconque droit de jouissance sur le poste d'amarrage attribué dans le contrat de location.

ARTICLE 22 . MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la redevance annuelle doit être remis à la capitainerie du port :

- soit totalement :
 - par chèque libellé à l'ordre de la Loire Atlantique Nautisme et adressé au port,
 - ou, par carte bancaire,
 - ou, par virement bancaire,
 - ou, par chèques vacances,
 - ou, par espèces, dans la limite du montant autorisé par la réglementation ;

- soit par un (1) ou dix (10) prélèvements automatiques au 15 des mois de février à novembre suivants la signature des contrats.

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'usager informera le gestionnaire du port dans les plus brefs délais, et lui remettra le Relevé d'Identité Bancaire correspondant aux nouvelles coordonnées bancaires accompagné d'un mandat de prélèvement SEPA.

Le non-respect d'une des échéances convenues entraînera automatiquement et, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application de pénalités pour le retard du paiement, calculées au taux de l'intérêt légal majoré de trois (3) fois. Il sera également appliqué une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros.

Tout défaut de paiement pourra faire l'objet d'une facturation des frais bancaires facturés au gestionnaire du port.

Le montant des pénalités et des frais facturés est appliqué selon une grille tarifaire approuvée annuellement après avis du Conseil Portuaire.

De même, le défaut de paiement de la redevance pourra entraîner la suspension temporaire à la discrétion du gestionnaire du port des services suivants : le Wifi, le Passeport Escales, le Passeport LAN et la carte d'accès au parking.

Chapitre 6. VISITEURS

Est considéré comme visiteur tout plaisancier non titulaire d'un contrat de location annuel.

Il est fait la distinction entre les visiteurs disposant d'un contrat saisonnier, des visiteurs à la journée.

ARTICLE 23 .VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER

a) Démarche préalable à l'obtention d'un contrat saisonnier

Tout visiteur souhaitant disposer d'un emplacement, pour une durée déterminée, supérieure à 7 jours, doit en faire la demande à la capitainerie du port ou sur le site internet du port.

Cette demande est individuelle et personnelle.

Elle comporte les éléments suivants :

- les adresses postales et électroniques, ainsi que les coordonnées téléphoniques du demandeur,
- les caractéristiques du bateau,
- la date d'arrivée souhaitée
- la durée du séjour souhaitée.

b) Attribution des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

b1) Autorité attributrice

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager qui ne serait pas à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port, dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau demeurant à leur charge. A défaut, les agents du port sont autorisés à procéder au déplacement du bateau, sous la responsabilité de l'usager.

b2) Principes d'attributions

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements existants.

Le gestionnaire du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il l'entend le réserver à un usage public, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Les emplacements déclarés disponibles par le gestionnaire du port seront proposés en contrat saisonnier, aux plaisanciers ayant procédé aux démarches préalables à l'obtention d'un contrat saisonnier : inscription sur la liste des demandeurs constituée à cet effet. L'attribution se fera par ordre d'inscription sur la liste, selon la taille des emplacements disponibles et la durée de stationnement demandée.

b3) Contrat de location d'un poste d'amarrage

Le gestionnaire du port propose un contrat en deux exemplaires au demandeur en fonction des caractéristiques du bateau et disponibilités du port. Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,

- le règlement :
 - par chèque bancaire libellé à l'ordre de la SAS Loire-Atlantique Nautisme et adressé à la capitainerie,
 - par carte bancaire
 - par virement bancaire,
 - par chèques vacances,
 - par espèces, dans la limite du montant autorisé par la réglementation.

A défaut de remise de ces pièces, le contrat ne pourra être conclu. Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entraîner une indemnité d'occupation conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

b4) Durée des locations

Les locations sont accordées aux usagers pour la durée prévue dans le contrat de location.

Elles ne sont pas renouvelables.

c) Occupation des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

c1) Les emplacements

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

c2) Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur se doit de respecter le règlement de police de port, ainsi que le présent règlement.

L'utilisateur s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction :

- de la longueur. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils,

- de la largeur,
- du nombre de coques,
- de la période du séjour,
- de la durée du séjour.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en capitainerie.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'utilisateur et le gestionnaire du port, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande de location au maître de port.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus propriétaire d'un navire, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du navire. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du navire à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.

L'utilisateur s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'utilisateur est tenu, s'il n'y pourvoit pas lui-même, de faire assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

L'utilisateur est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) sur son navire pour assurer sa protection et ce quelle que soit la configuration de l'emplacement et son environnement.

c3) Exclusivité

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'utilisateur et le gestionnaire du port. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraîne la conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement.

c4) Emplacements laissés vacants

L'utilisateur s'oblige à prévenir le maître de port de toute absence prévisible du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du lendemain du jour d'absence. Le maître de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à d'autres navires de passage, et ce sans indemnité pour l'utilisateur.

d) Redevances dans le cadre d'un contrat saisonnier

d1) Exigibilité

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la signature du contrat.

La redevance est appliquée pour la durée prévue dans le contrat de location.

Les contrats saisonniers ne pourront bénéficier d'aucun remboursement ou d'un report de date en cas de départ anticipé ou d'arrivée tardive.

d2) Prix

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire approuvée annuellement après avis du Conseil Portuaire.

ARTICLE 24 .VISITEURS A LA JOURNEE

Sont considérés comme visiteurs à la journée les plaisanciers non titulaires d'un contrat saisonnier, et dont le séjour au port n'excède pas 7 jours.

Avant toute entrée dans l'enceinte portuaire, le plaisancier devra se signaler à la capitainerie.

En dehors des heures d'ouverture de la capitainerie, le plaisancier s'amarrera au ponton visiteur et se signalera à la capitainerie dès son ouverture.

a) Attribution des emplacements dans le cadre d'un visiteur à la journée

a1) Autorité attributrice

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

a2) Principes d'attributions

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements disponibles.

b) Occupation des emplacements dans le cadre d'un visiteur à la journée

b1) Les emplacements

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

b2) Obligations de l'usager

L'usager se doit de respecter le règlement de police du port, ainsi que le présent règlement.

L'usager se doit de justifier des attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers.

L'usager s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'usager s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction :

- de la longueur. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe)

lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils,

- de la largeur,
- du nombre de coques,
- de la période du séjour,
- de la durée du séjour.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en capitainerie.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisateur est tenu d'assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

L'utilisateur doit être équipé et doit utiliser ses propres amarres.

L'utilisateur est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) sur son navire pour assurer sa protection et ce quelle que la configuration de l'emplacement et son environnement.

c) Redevances dans le cadre d'un visiteur à la journée

c1) Exigibilité

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès l'arrivée du bateau.

La redevance est appliquée pour la durée d'occupation de l'emplacement.

c2) Prix

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire approuvée annuellement en Conseil Portuaire.

d) Modalités de paiement

Le règlement de la redevance doit être remis à la capitainerie du port :

- par chèque bancaire libellé à l'ordre de la SAS Loire-Atlantique Nautisme adressé à la capitainerie,
- ou, par carte bancaire,
- ou par virement bancaire,
- ou par chèques vacances,
- ou, par espèces, dans la limite du montant autorisé par la réglementation,
- ou par le Passeport Escales (selon les modalités prévues dans le cadre du partenariat inter ports Passeport Escales) et le Passeport LAN.

Chapitre 7. RESILIATION ET EXCLUSION

ARTICLE 25 .PROCEDURE DE RESILIATION

Le gestionnaire du port peut :

- résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats de location accordés,
- exclure du port les usagers du port,

pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général** : la résiliation motivée est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois mois.
- **pour non-paiement de la redevance** : à l'expiration du délai de paiement figurant sur la facture, le gestionnaire du port peut résilier le contrat de location objet de la redevance non payée avec un préavis d'un mois après mise en demeure demeurée infructueuse. Ce préavis est réduit à huit jours pour les visiteurs.
- **pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
 - un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
 - l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
 - le non-respect du présent règlement et du règlement de police du port,
 - la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs).

Le comportement fautif est constaté par les agents du port. La résiliation du contrat de location pour ce motif est de plein droit un mois (huit jours pour les visiteurs) après mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif faite par lettre recommandée à l'utilisateur et demeurée sans suite.

ARTICLE 26 .PROCEDURE D'EXCLUSION DU PLAN D'EAU

Le gestionnaire du port peut exclure du port tout usager pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général** : l'exclusion est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à un mois.
- **pour non-paiement de la redevance** : dans le courrier de résiliation du contrat pour non-paiement de la redevance, le gestionnaire du port notifie à l'utilisateur son exclusion du port,
- **pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,

- l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
- un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
- l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
- le non-respect du présent règlement et du règlement de police du port,
- la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs à la journée).

Le comportement fautif est constaté par écrit par les agents du port ou par les surveillants de port et notifié à l'utilisateur.

ARTICLE 27 .CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ET DE L'EXCLUSION

La notification de la résiliation du contrat de location et la décision d'exclusion précisent le délai laissé à l'utilisateur pour libérer l'emplacement.

Le maintien du bateau sur l'emplacement au-delà du délai prescrit sera considéré comme une occupation sans droit ni titre du domaine public donnant lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

ARTICLE 28 .DEPART ANTICIPE D'UN NAVIRE DE SON POSTE D'AMARRAGE

Le premier contrat est le contrat initial d'une durée égale ou inférieure à 12 (douze) mois, ferme sans possibilité de résiliation.

Ce contrat ne peut pas faire l'objet d'un départ anticipé ni de prorata temporis.

Le deuxième contrat et les contrats successifs ont une durée d'une année coïncidant avec l'année civile. Ils peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées à l'article 14.

A la date de résiliation (ou au plus tard à la date de départ du bateau), il sera procédé à un calcul de la redevance annuelle au prorata temporis.

Les contrats saisonniers ne pourront bénéficier d'aucun remboursement ou d'un report de date en cas de départ anticipé ou d'arrivée tardive.

La rupture anticipée du contrat, pour quelque motif que ce soit, emporte obligation pour l'utilisateur de procéder à l'enlèvement du navire à la date de résiliation. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant subvenir à leur occasion.

Faute pour ce dernier de s'exécuter, le plaisancier, n'étant plus titulaire d'un contrat de location annuelle, sera considéré comme Visiteur à la journée soumis aux règles précitées.

Chapitre 8. MEDIATION

En cas de litige, l'Usager devra saisir préalablement par écrit le Gestionnaire du port afin de régler amiablement et directement ce litige. A défaut de règlement amiable, et conformément aux articles L. 611-1 à L. 611-3 et R. 612-1 à R. 616-2 du Code de la Consommation, l'Usager a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation, en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au Gestionnaire du port, dès lors que le litige lié à la consommation

n'a pu être réglé amiablement et directement avec le Gestionnaire du port. A cet effet, le Gestionnaire du port garantit à l'Usager le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation. L'entité de médiation désignée par le Gestionnaire du port est l'Association AMBO qui peut être saisie :

- soit par courrier postal à l'adresse suivante :

AMBO Maison des associations Jean Le Coutaller – 5 Pl Louis Bonneaud – 56100 LORIENT

- soit par voie électronique en remplissant le formulaire dédié sur le site de AMBO :

<https://www.mediation-consommation.ambo.bzh/formulaire-mediation-consommation/>

Chapitre 9. REGLEMENTS PARTICULIERS

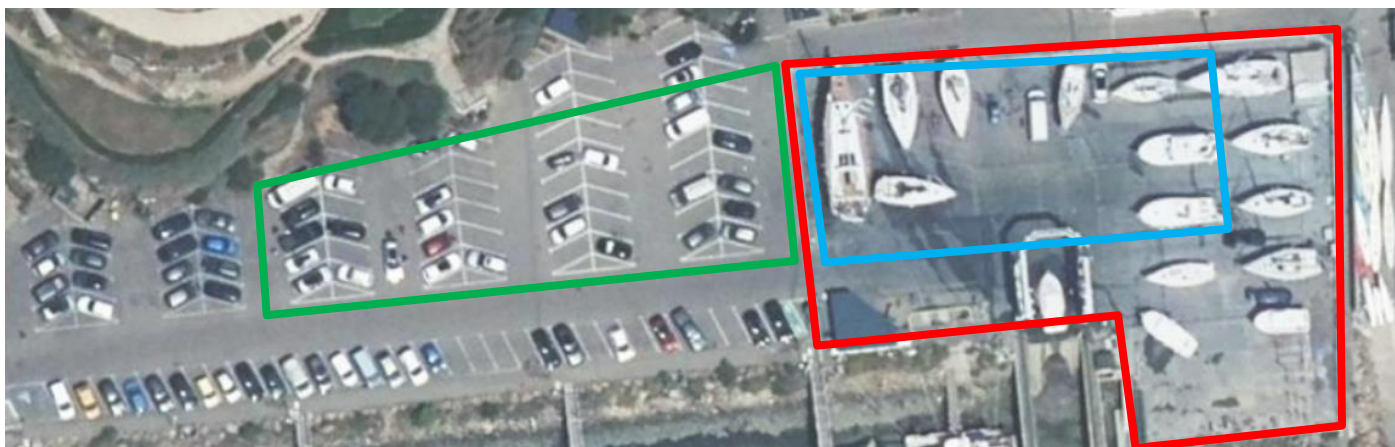
ARTICLE 29 . UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE ET DE MANUTENTION DE LA NOEVEILLARD ET DE SES EQUIPEMENTS

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'aire de carénage et de manutention située dans le port de la Noëveillard.

a) Localisation géographique

La zone indiquée en rouge sur le plan ci-dessous représente l'aire de carénage et de manutention accessible aux horaires affichés sur le site.

La surface affectée au stockage des bateaux sur cette aire pourra être amenée à évoluer en fonction des besoins d'exploitation portuaire soit en plus (Zone verte) sur le parking attenant soit en moins (Zone bleue) pour accueillir du stationnement de véhicules, des manifestations nautiques sans que cette liste ne soit exhaustive.



b) Accès à l'aire de carénage et de manutention

L'aire de carénage et de manutention peut être utilisée :

- par les usagers du port bénéficiant d'un contrat (annuel ou saisonnier),
- par les visiteurs à la journée,
- par tout autre usager souhaitant faire appel aux services d'un professionnel.

Seules sont autorisées à accéder à cette zone les personnes suivantes :

- les agents du port,
- les usagers travaillant sur leur navire stationné dans la zone,
- les professionnels missionnés par les agents du port,

- les professionnels missionnés par les propriétaires des bateaux et travaillant sur les navires stationnés dans la zone,
- le personnel de sécurité.

Peuvent accéder et stationner sur l'aire de carénage les véhicules :

- des agents du port,
- des professionnels,
- des personnels de sécurité.

A titre exceptionnel, une dérogation pourra être accordée par les agents portuaires afin d'autoriser l'accès de véhicules d'usagers du port. L'accès ne pourra être que temporaire dans le cadre d'opération de déchargement ou chargement de matériel.

Pour accéder à l'aire de carénage et de manutention, les véhicules doivent impérativement respecter le balisage au sol et le sens de circulation.

La durée de stationnement des véhicules est limitée au temps nécessaire aux opérations devant être réalisées par leurs propriétaires.

Tout véhicule non-autorisé, en stationnement sur cette zone, devra être déplacé sans condition à la demande des agents du port. A défaut, il pourra être retiré aux frais et risques de son propriétaire.

Il en va de même des véhicules autorisés ou non dont le stationnement gêne l'accès et l'utilisation de la zone de carénage.

c) Stationnement des navires

Le stationnement sur l'aire de carénage et de manutention est payant et s'opère sur réservation dans les conditions fixées par les paragraphes « f) Réservation d'un stationnement sur l'aire de carénage » et « g) Tarification » du présent article.

d) Opérations de carénage et interventions sur navire

Seules les opérations de nettoyage et de pose d'antifouling sont autorisées sur l'aire de carénage et de manutention. Ces opérations pourront être temporairement interdite au regard des conditions climatiques ou réglementaires (Arrêté Préfectoral)

Toutefois, des travaux de mécanique, peinture, tests de peinture ou de tout autre produit, de sablage, de meulage et de travaux de structure sur la coque sont autorisés, après accord préalable obtenu auprès du gestionnaire du port.

Dans ces hypothèses, le propriétaire du navire ou le professionnel en charge de la réalisation de ces travaux devra mettre en place tout système évitant les projections sur la zone et tout rejet dans l'environnement.

Dès la fin des travaux, l'ensemble des déchets et résidus issus de ces travaux devra être enlevé à la charge du propriétaire du navire ou du professionnel réalisant lesdits travaux.

A défaut, les travaux d'enlèvement seront réalisés soit le gestionnaire du port soit par un prestataire aux frais soit du propriétaire du navire soit du professionnel ayant réalisé ces travaux.

L'utilisateur ou le professionnel dispose pour le temps de l'opération de carénage d'un accès à l'eau et à l'électricité.

Seuls le matériel haute pression et les prolongateurs sont autorisés à être raccordés aux installations portuaires et doivent être en parfait état de fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité tenant à la transmission de consignes de sécurité à l'oral, les nettoyeurs haute-pression thermiques sont interdits sur l'aire de carénage et de manutention.

e) Grutage et manutention

L'élévateur à bateau ne peut pas lever et manutentionner une charge supérieure à 25 tonnes.

L'utilisation de l'élévateur à bateau est réservée aux agents portuaires habilités. Les usagers souhaitant bénéficier d'une manutention doivent, au préalable, effectuer une réservation à la capitainerie.

La réservation de la manutention est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Lors de la réalisation des opérations de grutage et de manutention du bateau, les règles suivantes devront être respectées :

- Il appartient au donneur d'ordre (professionnel ou particulier) d'indiquer au grutier (agent de port) la position des sangles pour la manutention du bateau.
- Les opérations de matage et de dématage doivent obligatoirement être effectuées par le donneur d'ordre et sous sa responsabilité.

La manœuvre de positionnement sur le terre-plein est réalisée par les seuls agents du port.

Le calage des navires est effectué soit par les agents du port pour le stationnement sur les bers du port, soit par un tiers dûment autorisé pour le stationnement sur bers de particuliers, remorque de route, ou camion de transport. En cas de calage par un tiers, ce dernier en porte l'entière responsabilité.

Le port n'est pas équipé de matériel spécifique pour manipuler les carènes habillées d'un covering, aussi il manipule les dits bateaux sous l'entière responsabilité du donneur d'ordre.

Le maître de port se réserve le droit de refuser toute opération de manutention si elle est de nature à entraîner un danger, si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'élévateur, et en cas de conditions météorologiques défavorables.

Personne ne devra stationner sous une charge lors de l'utilisation de la potence.

f) Réservation d'un stationnement sur l'aire de carénage

Les usagers souhaitant stationner un navire sur l'aire de carénage et de manutention doivent, au préalable, effectuer une réservation à la capitainerie.

Un emplacement sera accordé selon les disponibilités et moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Dans cette hypothèse, la réservation deviendra effective dès paiement de la redevance.

Les agents du port se réservent le droit de modifier le planning des réservations, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence.

g) Tarification

La grille tarifaire relative au stationnement et à l'utilisation des équipements de l'aire de carénage et de manutention est affichée en capitainerie et disponible sur le site du port.

Les factures liées aux opérations de manutention sont à régler à la capitainerie avant la remise à l'eau ou la mise sur remorque du bateau. En cas de non-respect du délai initialement convenu avec le client, à la prise de rendez-vous, les forfaits 24H ou 48H ne peuvent s'appliquer. La facture est établie sur des articles unitaires, sans les avantages tarifaires du forfait 24H ou 48H.

h) Propreté de l'aire de carénage et de manutention

La propreté de l'aire de carénage et de manutention incombe lors de son occupation aux usagers et professionnels intervenant sur site.

A ce titre, les produits et déchets solides et liquides devront être triés et déposés dans les emplacements dédiés. A défaut d'emplacements dédiés pour des déchets spécifiques, l'utilisateur et le professionnel organiseront, à leur frais, l'évacuation et les traitements de ces déchets.

L'utilisateur ou le professionnel veillera au balayage et à la récupération des salissures restantes sur le terre-plein à la fin de chaque opération de lavage, de carénage et d'intervention sur le navire.

Pendant le séjour sur l'aire de carénage et de manutention, les trous d'évacuation des eaux usées doivent être condamnés et aucun objet ou débris ne doit être jeté par-dessus bord.

L'utilisateur ou le professionnel employé aux travaux ne doit sous aucun prétexte déposer des ordures en dehors des emplacements spécialement affectés à cet usage.

Tout dépôt de déchets solides ou liquides générés en dehors de l'enceinte portuaire est interdit.

Il est interdit de nettoyer le matériel de carénage ou tout autre outil dans les sanitaires du port.

Tout déversement de produits pétroliers est interdit sur la surface de l'aire de carénage et de manutention. En cas de déversement même accidentel, l'utilisateur ou le professionnel devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace.

i) Conservation de l'intégrité de l'aire de carénage et de ses équipements

Il est formellement interdit de modifier les installations mises à disposition par le port (bornes d'alimentation en eau et en électricité, élévateur à bateaux, bords, etc ...)

Tout dysfonctionnement des installations devra être immédiatement signalé aux agents portuaires.

L'apposition par les professionnels sur l'aire de carénage et de manutention d'enseignes et de panneaux de signalisation relatifs aux activités des professionnels est interdite.

j) Responsabilités

• Du gestionnaire :

Le gestionnaire du port n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires, ainsi que de leurs équipements, des véhicules, et d'une manière générale, des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

En tout état de cause, le gestionnaire du port n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux navires ou véhicules stationnés sur l'aire de carénage et de manutention ou à l'occasion de leur transport et manutention par des tiers,

Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux ou véhicules.

En aucun cas, la responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur ou le professionnel pourrait confier à des tiers.

• De l'utilisateur :

Les utilisateurs de l'aire de carénage et de manutention se doivent de respecter le règlement de police du port, ainsi que le présent règlement particulier.

L'utilisateur ou le professionnel est tenu, sur simple demande des agents portuaires, de justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile du navire pour les dommages causés à terre et à flot (qu'il s'agisse de dommages matériels causés aux ouvrages du port ou au tiers, ou corporels, causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port).

Tout mouvement de bateau sur remorque s'effectue sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou du professionnel. Pendant le stationnement à terre du navire, les moyens d'accès au navire, le déplacement à bord du navire ou le chargement et déchargement de matériel sont effectués sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou du professionnel. En cas de dégradation des équipements situés sur l'aire de carénage et de manutention du fait du non-respect des présentes consignes, la responsabilité de l'utilisateur ou du professionnel sera recherchée.

k) Répression des infractions

En cas de non-respect du présent règlement particulier, ou du règlement de police du port, le maître de port prendra toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Ce non-respect peut conduire le maître de port à retirer l'autorisation d'utilisation de l'aire de carénage et de manutention.

En cas de retrait de cette autorisation, l'utilisateur ou le professionnel devra procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de son véhicule. Dans le cas contraire, le gestionnaire du port procédera d'office aux opérations d'enlèvement du navire ou du véhicule, et ce, aux frais, risques et périls de l'utilisateur ou du professionnel.

Le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

Le visiteur ou l'utilisateur seront, quant à eux, exclus du port.

ARTICLE 30 .UTILISATION DE LA POTENCE PECHE

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la potence pêche du port de la Noëveillard.

a) Localisation géographique

La potence pêche est installée sur le ponton pêche, le long de l'estacade d'accès au ponton.

b) Présentation des caractéristiques de la potence

Le gestionnaire met à disposition une potence sur le ponton pêche pour les opérations de manutention (chargement et déchargement des produits) et la maintenance des navires.

c) Grutage et manutention

La mise à disposition de la potence est soumise à l'obtention d'un agrément.

Cet agrément est donné par le gestionnaire du port, conformément aux conventions de mise à disposition de la potence.

Seuls les pêcheurs usagers des Ports de Pornic peuvent prétendre à l'agrément pour l'utilisation de la potence, et ce, pour la maintenance et manutentions de leur caisse et matériels.

Le maître de port se réserve le droit de refuser toute opération de manutention si elle est de nature à entraîner un danger, si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de la potence, et en cas de conditions météorologiques défavorables.

d) Tarification

La grille tarifaire approuvée après avis du Conseil Portuaire relative à l'utilisation des équipements portuaires est affichée en capitainerie et disponible sur le site du port.

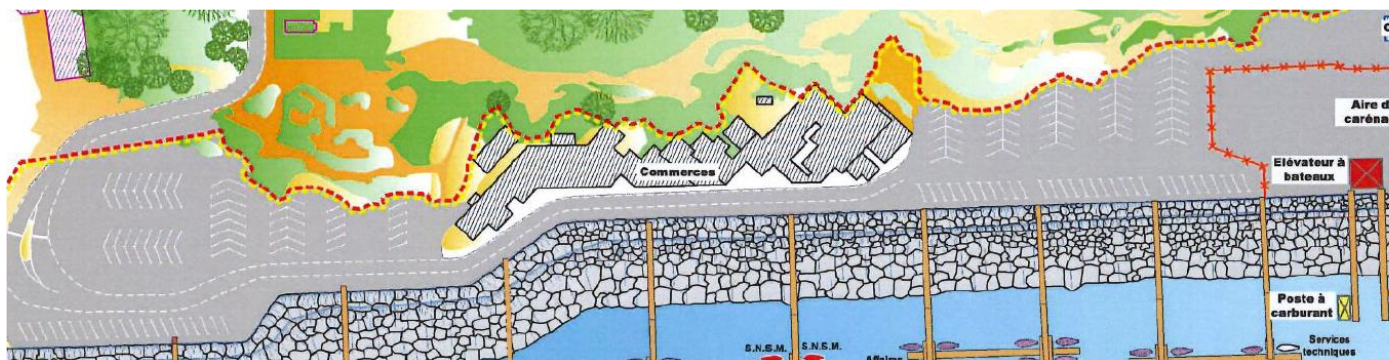
ARTICLE 31 .PARKING DU PORT DE LA NOEVEILLARD

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation du parking situé au port de plaisance de la Noëveillard.

a) Localisation géographique

Le plan ci-dessous représente le parking du port de la Noëveillard.

La capacité de stationnement du parking pourra être adaptée en raison de manifestations nautiques, besoin d'exploitation portuaire et travaux.



b) Accès au parking

Pour la période du 15 novembre au 15 mars, l'accès au parking du port de plaisance de la Noëveillard se fait librement sans contrôle d'accès.

Pour la période restante, l'accès au parking du port de plaisance de la Noëveillard s'opère à l'aide d'un badge d'accès via un contrôle d'accès.

Ce badge permet le passage en entrée et en sortie du parking d'un seul véhicule.

L'accès et le stationnement de remorque chargée ou non d'un navire sont formellement interdits sur le parking.

Les commerçants disposent de conditions de prise en charge des tickets de parking pour leur clientèle.

c) Titulaires du badge d'accès

Le badge d'accès est strictement réservé aux usagers détenteurs d'un contrat annuel, saisonniers de location d'un poste d'amarrage, professionnels du nautisme et commerçants situés aux abords de la concession portuaire.

Il est strictement personnel.

En aucun cas, le badge ne peut être vendu ni mis à la disposition d'un tiers.

d) Les utilisateurs non-titulaires d'un contrat annuel ou saisonnier

Les personnes non-titulaires d'un badge d'accès peuvent accéder au parking du port en obtenant un ticket auprès de la borne d'entrée puis doivent s'acquitter, en fin de stationnement, de la redevance de stationnement conformément à la tarification en vigueur.

La perte du ticket entrainera le règlement d'une somme forfaitaire équivalente à deux jours de stationnement.

e) Durée du stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules sur le parking ne pourra en aucun cas excéder 48 heures.

f) Respect des consignes

Il incombe à l'utilisateur de respecter les consignes d'entrée et de sortie du parking.

En cas de non-respect du présent règlement et des consignes d'entrée et de sortie, le maître de port s'autorise à désactiver le badge de l'utilisateur contrevenant et prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

g) Responsabilités

• Du gestionnaire :

Le gestionnaire du port n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des véhicules, ainsi que de leurs équipements, et d'une manière générale des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

En tout état de cause, le gestionnaire du port n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés aux véhicules stationnés ou lors de leur mouvement.

Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces véhicules.

En aucun cas, la responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur ou le professionnel pourrait confier à des tiers.

• De l'utilisateur :

En cas de dégradation des équipements situés sur le parking, du fait du non-respect des présentes consignes, la responsabilité de l'utilisateur ou du professionnel sera recherchée (qu'il s'agisse de dommages matériels causés aux ouvrages du port ou aux tiers, ou corporels, causés aux tiers ou au personnel du gestionnaire du port).

h) Répression des infractions

En cas de non-respect des présentes consignes, le maître de port prendra toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des présentes consignes peut conduire le maître de port à retirer l'autorisation d'accès au parking.

En cas de retrait de cette autorisation, l'utilisateur devra procéder à l'enlèvement immédiat du véhicule. Dans le cas contraire, le gestionnaire du port procédera d'office aux opérations d'enlèvement du véhicule, et ce, aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

ARTICLE 32 .UTILISATION DU PONTON DU BRISE-LAMES DE GOURMALON

Le présent article a pour objet de définir les conditions à respecter pour l'utilisation des emplacements au ponton du brise-lames de Gourmalon.

a) Modalités d'occupation

Le stationnement des navires est limité à la durée nécessaire au débarquement ou à l'embarquement des passagers ou du matériel sauf en cas de réparation et sur autorisation du gestionnaire du port pour une durée définie par ce dernier.

b) Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur se doit de respecter le règlement de police du port, ainsi que le présent règlement.

L'utilisateur plaisancier s'engage à n'occuper son emplacement temporaire que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial.

c) Responsabilité

- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'utilisateur :

L'utilisateur demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés aux tiers ainsi qu'au personnel du gestionnaire du port.

d) Sanction en cas d'inobservation des règles d'occupation du ponton

En cas de non-respect des consignes d'utilisation du ponton, le gestionnaire sera autorisé à procéder à la résiliation du contrat liant l'utilisateur au gestionnaire du port, conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

Chapitre 10. EQUIPEMENTS

ARTICLE 33 .UTILISATION DES CALES DE MISE A L'EAU

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation des cales de mise à l'eau des ports de Pornic.

a) Désignation des cales de mise à l'eau

CALE DU CHATEAU et CALE ET TERRE-PLEIN DES MALOUINES

La cale du Château et le terre-plein des Malouines sont réservés aux dériveurs légers et aux annexes pour lesquelles la mise à l'eau est possible sans l'utilisation d'un véhicule.

CALE DU PETIT NICE ET CALE OUEST DU MOLE LERAY

L'utilisation de ces cales est réservée aux services de sécurité et aux usagers du port de pêche.

CALE DE GOURMALON

L'accès est ouvert aux seuls usagers du port ainsi qu'au professionnels du nautisme.

CALE DU JARDINET

Cette cale est réservée aux annexes pour lesquelles la mise à l'eau est possible sans l'utilisation d'un véhicule.

CALE DE L'ANCIENNE JETEE

L'utilisation de cette cale est réservée aux professionnels disposant des autorisations pour y accéder auprès du gestionnaire du port.

b) Consignes à respecter

* Les cales de mise à l'eau sont exclusivement réservées à la mise à l'eau et mise à terre de bateaux et Véhicules Nautiques Motorisés (VNM).

Tout stationnement de bateaux, VNM ou véhicules, sur les cales de mise à l'eau, est strictement interdit, sauf autorisation expresse du maître de port.

Les usagers ne peuvent occuper les cales de mise à l'eau que pour la durée des opérations de mise à l'eau ou mise à terre des bateaux et VNM.

Durant les opérations de mise à l'eau ou mise à terre des bateaux et VNM, l'utilisateur veillera à ce que la remorque reste attachée au véhicule, ainsi qu'au calage de son véhicule.

Les cales de mise à l'eau ne peuvent être utilisées que pour la mise à l'eau ou mise à terre d'un seul bateau ou VNM à la fois.

Dans le cas où, deux plaisanciers seraient amenés à utiliser une cale simultanément, la priorité sera donnée au plaisancier souhaitant mettre son bateau ou VNM à terre.

* La cale de mise à l'eau est exclusivement réservée :

- aux usagers du port bénéficiant d'un contrat (annuel ou saisonnier),
- aux visiteurs à la journée,
- aux plaisanciers titulaires d'un abonnement d'accès à la cale annuel.
- aux entreprises nautiques titulaires d'un contrat d'abonnement

Le stationnement de remorques sur le site de l'Avant-port et du Vieux-Port est strictement interdit.

*Tarification d'accès à la cale

Le montant de la redevance est approuvé annuellement après avis du Conseil Portuaire.

Le plaisancier abonné ne pourra en aucun cas utiliser un emplacement dans le port.

Le plaisancier abonné n'est autorisé à n'utiliser la cale que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut remettre sa clé à un autre plaisancier ou à un professionnel.

Le plaisancier abonné est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de la durée de l'abonnement.

Le plaisancier abonné s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

c) Responsabilités

- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire du port ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'utilisateur :

L'utilisateur demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire du port que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés aux tiers ou au personnel du gestionnaire du port.

d) Sanction en cas d'inobservation des règles d'occupation des cales de mise à l'eau

En cas de non-respect des consignes d'utilisation des cales, le gestionnaire sera autorisé à procéder à la résiliation du contrat liant l'utilisateur au gestionnaire du port, conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

Le visiteur sera, quant à lui, exclu du port.

ARTICLE 34 . UTILISATION DU TERRE-PLEIN (Gourmalon)

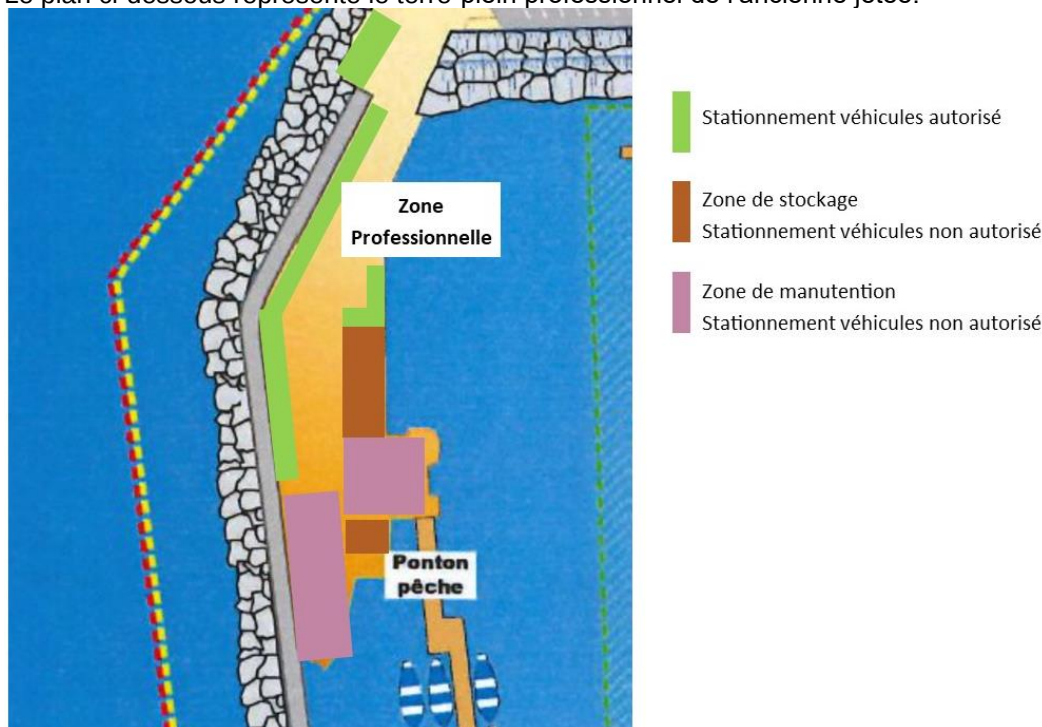
Le terre-plein est réservé exclusivement au stationnement des dériveurs et catamarans sous contrat et dont la mise à l'eau ou mise hors d'eau se fait exclusivement avec une remorque de plage.

Les remorques de route devront être stationnées en dehors du périmètre portuaire après les manœuvres de mise à l'eau et mise hors d'eau.

ARTICLE 35 .UTILISATION DU TERRE PLEIN PROFESSIONNEL DE L'ANCIENNE JETEE

a) Localisation géographique

Le plan ci-dessous représente le terre-plein professionnel de l'ancienne jetée.



b) Accès, circulation et stationnement au terre-plein professionnel de l'ancienne jetée

L'accès des véhicules au terre-plein de l'ancienne jetée est seulement autorisé :

- aux pêcheurs professionnels en activité et leurs matelots,
- aux professionnels du nautisme dans le cadre de l'usage de la cale,
- aux personnels du bateau à passagers,
- aux équipiers de la SNSM,
- aux prestataires techniques ponctuels.

c) Stationnement et circulation sur le terre-plein professionnel de l'ancienne jetée

Le stationnement des véhicules devra s'opérer dans le respect des marquages réalisés au sol. La voie de circulation, les zones de stockages et de manutentions, ainsi que l'aire de retournement devront être laissés libre de tous véhicules. En cas de forte affluence, les véhicules autorisés et désignés ci-dessus peuvent stationner sur le parking public.

d) Propreté du terre-plein professionnel de l'ancienne jetée

La propreté de l'ensemble du terre-plein incombe aux professionnels intervenant sur site.

A ce titre, les produits et déchets solides et liquides devront être triés et déposés dans les emplacements dédiés dans l'enceinte portuaire. A défaut d'équipements dédiés sur le site du terre-plein professionnel de l'ancienne jetée, pour des déchets spécifiques, le professionnel organisera, à ses frais, l'évacuation et les traitements de ces déchets soit vers l'espace de collecte dédiés sur l'aire de carénage, aux horaires d'ouverture de celle-ci soit vers une déchetterie agréée.

Le professionnel veillera au balayage et à la récupération des salissures restantes sur le terre-plein à la fin de chaque intervention sur le site.

Tout dépôt de déchets solides ou liquides générés en dehors de l'enceinte portuaire est interdit.

Tout déversement de produits pétroliers est interdit sur la surface du terre-plein. En cas de déversement même accidentel, le professionnel devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace.

e) Répression des infractions

En cas de non-respect des présentes consignes, le gestionnaire du port prendra toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des présentes consignes peut conduire le maître de port à retirer l'autorisation d'accès au terre-plein professionnelle ainsi qu'à l'emplacement sur ponton.

En cas de retrait de cette autorisation, l'usager devra procéder à l'enlèvement immédiat du véhicule. Dans le cas contraire, le gestionnaire du port procédera d'office aux opérations d'enlèvement du véhicule, et ce, aux frais, risques et périls de l'usager.

ARTICLE 36 .PONTON PROFESSIONNEL

a) L'accueil des bateaux à passagers

Le stationnement ainsi que l'accostage sur le ponton passager sont subordonnés à l'autorisation préalable du gestionnaire des ports. Ce dernier pourra être amené à établir un planning d'occupation en cas de souhait de stationnement de différents navires.

L'utilisation du ponton est limitée à un linéaire par navire et par opération : celui-ci devra libérer rapidement l'ouvrage afin de permettre aux autres navires d'accoster.

L'embarquement et le débarquement des passagers et des équipages se fait sous la responsabilité pleine et entière du capitaine du navire, celui-ci doit respecter toutes les règles en matière de sécurité et d'accueil de public.

L'accès des passagers aux pontons (embarquement et débarquement) n'est autorisé qu'après l'amarrage complet du navire. Lors de l'embarquement de nouveaux passagers, l'accès au ponton ne leur est permis qu'après le débarquement complet des précédents passagers, s'il y en a.

Chapitre 11. ENVIRONNEMENT

Tout déversement de produits pétroliers ou de produits pouvant avoir un impact sur l'environnement est interdit dans l'enceinte du port.

L'utilisation des toilettes de bord non équipées de système de rétention est interdite dans l'enceinte port. Il est rappelé que les toilettes mis à disposition dans la Capitainerie du port doivent être utilisées en priorité.

En cas de déversement même accidentel, l'usager devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace et en aviser dans les plus brefs délais le gestionnaire du port.

A défaut, l'intervention des agents du port sera facturée au contrevenant selon le tarif voté en Conseil Portuaire.

En cas de besoin, la fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

Pour des raisons météorologiques ou de sécurité, l'alimentation en eau et en électricité pourra être interrompue le temps nécessaire par le gestionnaire du port.

Chapitre 12. BATEAU EPAVE ET BATEAU ABANDONNE

Le présent chapitre a pour objet de définir la notion de bateau abandonné et de bateau épave ainsi que les procédures pouvant être mises en place par le gestionnaire du port.

* Conformément au Code des Transports, constitue un bateau abandonné tout engin flottant ou navire en état de flottabilité, désigné ci-après par les mots : "le navire", abandonné dans les eaux territoriales, dans les eaux intérieures en aval de la limite transversale de la mer ou dans les limites administratives des ports maritimes ou sur les rivages dépendant du domaine public maritime ou sur le littoral maritime et présentant un danger ou entravant de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales ou portuaires.

En cas de présence d'un bateau abandonné, le gestionnaire du port pourra, en application de la réglementation en la matière, diligenter la procédure d'intervention sur le navire ou la procédure de déchéance de propriété.

* Conformément au Code des Transports, l'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le navire, l'engin flottant, les marchandises et cargaisons ou l'aéronef à la réglementation douanière.

En cas de présence d'un bateau épave, le gestionnaire du port pourra, en application de la réglementation en la matière, soit demander au propriétaire de procéder aux opérations de sauvetage, d'enlèvement, de destruction ou aux opérations destinées à supprimer les dangers que présente cette épave et, à défaut, y procéder d'office aux frais et risques du propriétaire, soit de diligenter la procédure de déchéance de propriété, soit de procéder à la vente du bateau.